



# Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête :*

### I

L'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

#### *Art. 4, let. g<sup>bis</sup>*

Dans la présente ordonnance, on entend par :

*g<sup>bis</sup>. système « e-dec »* : le système de traitement électronique des données mis à disposition par l'Administration fédérale des douanes (AFD) sur la base de l'art. 28, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>2</sup> (LD) pour les déclarations en douane ;

#### *Art. 9, al. 2, phrase introductive*

L'importateur de la viande de bœuf visée à l'al. 1 et tous les acquéreurs en aval doivent fournir à l'AFD un engagement d'emploi de la viande garantissant :

#### *Art. 10a* Interdiction d'importer des produits dérivés du phoque

<sup>1</sup> L'importation de produits dérivés du phoque est interdite.

<sup>2</sup> Sont admis :

- a. l'importation de produits dérivés du phoque qui :

RS .....

<sup>1</sup> RS **916.443.10**

<sup>2</sup> RS **631.0**

1. proviennent des formes de chasse visées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) 1007/2009<sup>3</sup> et
2. sont accompagnés d'une attestation, conforme à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2015/1850<sup>4</sup> et au modèle annexé à celui-ci, délivrée par un organisme reconnu par la Commission européenne ;
- b. les produits dérivés du phoque emportés par un voyageur pour son usage personnel;
- c. l'importation de produits dérivés du phoque faisant partie des biens d'un déménagement ;
- d. l'importation des produits dérivés du phoque destinés à des fins d'exposition ou de recherche.

*Art. 12, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>*

<sup>1bis</sup> L'autorisation spécifique :

- a. si le lot est soumis au contrôle vétérinaire de frontière ; et
- b. par quels aéroports il peut être importé.

<sup>1ter</sup> Les lots ne peuvent être importés que par la voie aérienne directe aux aéroports spécifiés dans l'autorisation.

*Art. 15, al. 1*

<sup>1</sup> Le DFI détermine pour quelles rubriques du tarif des douanes et pour quels produits composés un contrôle vétérinaire de frontière des lots est obligatoire à l'importation.

*Art. 18, al. 2*

<sup>2</sup> Pour ce faire, si les lots doivent être importés avec un DVCE, la partie 1 du DVCE doit être remplie dans TRACES, signée et transmise au poste d'inspection frontalier concerné.

*Titre précédant l'art. 24*

## **Section 6 Présentation des lots au contrôle vétérinaire de frontière, déclaration en douane, garde de la douane, entrepôts douaniers et dépôts francs sous douane**

<sup>3</sup> Règlement (CE) Nr. 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, JO L 286 du 31.10.2009, p. 36 ; modifié en dernier par le règlement (UE) 2015/1775 JO L 262 du 7.10.2015, p. 1.

<sup>4</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/1850 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque, JO L 271 du 16.10.2015, p. 1.

*Art. 24a* Déclaration en douane

<sup>1</sup> Dans la déclaration en douane des lots soumis à un contrôle vétérinaire de frontière en vertu de l'art. 15, al. 1, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le numéro du DVCE ou de l'autorisation de l'OSAV (art. 12), après la libération du lot par le poste d'inspection frontalier agréé.

<sup>2</sup> Dans la déclaration en douane des lots de produits animaux envoyés à des particuliers par lettre ou colis au sens de l'art. 14, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer un numéro d'autorisation général. L'OSAV affiche le numéro d'autorisation général sur Internet.

*Art. 28, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Les documents ci-après doivent accompagner le lot jusqu'à l'établissement de destination :

- b. si les lots ne sont introduits que temporairement dans le territoire d'importation ou ne font que transiter par des États de l'UE, l'Islande ou la Norvège : des copies certifiées conformes des certificats sanitaires.

*Art. 34, let. b*

Outre les obligations qui lui incombent selon la présente ordonnance, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit :

- b. transmettre les instructions du Service vétérinaire de frontière au transitaire ou à l'importateur.

*Art. 54*

*Abrogé*

*Art. 59, al. 4*

<sup>4</sup> Le Service vétérinaire de frontière conserve les certificats sanitaires. La personne assujettie à l'obligation de déclarer en reçoit une copie certifiée conforme :

- a. si les lots ne sont introduits que temporairement dans le territoire d'importation ou ne font que transiter par des États membres de l'UE, l'Islande ou la Norvège ;
- b. sur demande si les lots sont introduits durablement dans le territoire d'importation.

*Art. 59a* Contrôles par le bureau de douane

<sup>1</sup> S'agissant de lots destinés à l'importation, les bureaux de douane des postes d'inspection frontaliers agréés vérifient si les contrôles vétérinaires de frontière prescrits ont été effectués dans tous les cas où :

- a. les lots ne sont pas déclarés avec le système « e-dec » ;

- b. les lots doivent être transportés vers une autre destination et déclarés à un autre bureau de douane.

<sup>2</sup> Les lots de produits animaux destinés à l'importation, assortis de charges spéciales selon l'art. 8, sont libérés par le bureau de douane, à charge pour l'établissement de destination d'annoncer l'arrivée du lot, comme le prévoit l'art. 29, al. 1, dans un délai de trois jours ouvrés après la libération par le poste d'inspection frontalier.

<sup>3</sup> Pour les lots en transit, la vérification de la réalisation du contrôle vétérinaire de frontière prescrit est effectuée par le bureau de douane des postes d'inspection frontaliers agréés en fonction des risques.

#### *Art. 62* Transit vers des pays tiers

<sup>1</sup> Lorsque des lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière sont en transit vers des pays tiers, le Service vétérinaire de frontière fait des contrôles documentaires et des contrôles d'identité par sondage.

<sup>2</sup> Si depuis l'aéroport les lots poursuivent leur route par la voie terrestre, le Service vétérinaire de frontière fait un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique.

#### *Introduire après le titre de la section 3*

#### *Art. 79a* Vérification par recoupement des données lors de la déclaration en douane avec le système « e-dec » et mesures

<sup>1</sup> Lors de la déclaration en douane avec le système « e-dec » des lots destinés à l'importation, les données font l'objet d'une vérification électronique par recoupement avec les données figurant dans TRACES et dans le système d'information OITE. La vérification par recoupement des données permet de contrôler :

- a. s'agissant des lots déclarés avec un DVCE : s'ils ont été libérés par un poste d'inspection frontaliers agréé ;
- b. s'agissant des lots déclarés avec une autorisation de l'OSAV : si l'autorisation de l'OSAV existe.

<sup>2</sup> Lors de la déclaration en douane avec le système « e-dec » des lots de produits animaux envoyés par lettres ou colis à des particuliers, la vérification électronique des données par recoupement avec les données existantes permet de contrôler si le lot répond aux exigences des importations à usage personnel.

<sup>3</sup> Si la vérification des données visée à l'al. 1 indique que la libération n'a pas eu lieu par un poste d'inspection frontalier agréé ou qu'il n'existe pas d'autorisation :

- a. la déclaration en douane est refusée par le système « e-dec » si le lot doit être importé par voie aérienne ;
- b. un message est envoyé automatiquement à l'autorité cantonale compétente pour le lieu de l'établissement de destination si le lot est importé par voie terrestre ou par bateau sur le Rhin.

<sup>4</sup> Si la vérification des données visée à l'al. 2 indique que les conditions d'importation applicables aux lots envoyés par lettres ou colis à des particuliers ne sont pas remplies, la déclaration en douane est refusée par le système « e-dec ».

*Art. 82, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Si le bureau de douane constate que des lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière ont été transportés par bateau sur le Rhin ou se trouvent dans un aéroport dépourvu de poste d'inspection frontalier agréé, il les retient et informe l'autorité compétente du canton où se situe le bureau de douane concerné.

<sup>2</sup>*Abrogé*

*Art. 101a* Connexion avec le système « e-dec »

TRACES peut être connecté avec le système « e-dec » en vue de la vérification électronique des données concernant les lots destinés à l'importation par recouplement des données.

*Titre précédant l'art. 102*

## **Section 4 Système d'information OITE**

*Art. 102a* Exploitation et but

<sup>1</sup> L'OSAV veille à l'exploitation du système d'information OITE.

<sup>2</sup> Le système d'information OITE permet à l'OSAV de traiter les données nécessaires à l'exécution de procédures d'autorisation prévues en cas d'importation et d'exportation d'animaux et de produits animaux, et à la gestion de ces autorisations.

*Art. 102b* Contenu

<sup>1</sup> Le système d'information OITE contient les données suivantes concernant l'importation d'animaux et de produits animaux au sens de la présente ordonnance :

- a. les demandes d'autorisation en suspens avec :
  1. les coordonnées de l'importateur
  2. les coordonnées des établissements de provenance et de destination ;
  3. l'indication du moyen de transport et du trajet ;
  4. les données concernant le lot ;
  5. l'utilisation prévue, le type de conservation et d'élimination ;
  6. les annexes à la demande.
- b. les autorisations délivrées et les demandes d'autorisation rejetées.

*Art. 102c*      Traitement de données

<sup>1</sup> Les données contenues dans le système d'information OITE sont saisies par l'OSAV.

<sup>2</sup> Les collaborateurs de l'OSAV chargés de l'exécution des dispositions sur l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux ont accès aux données en ligne. Ils sont autorisés à saisir, à consulter et à traiter ces données.

*Art. 102d*      Protection des données

L'OSAV veille à ce que les dispositions sur la protection des données soient respectées. Il édicte un règlement d'exploitation fixant les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à cet effet.

*Art. 102e*      Droits des personnes concernées

<sup>1</sup> Les droits des personnes dont les données sont traitées dans le système d'information OITE, notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement, sont régis par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Si la personne concernée veut faire valoir ses droits, elle doit justifier de son identité et adresser une demande écrite à l'OSAV.

*Art. 102f*      Rectification des données

L'OSAV veille à la rectification des données erronées.

*Art. 102g*      Sécurité informatique

Les mesures pour garantir la sécurité informatique sont régies par l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale<sup>6</sup>.

*Art. 102h*      Archivage et suppression des données

<sup>1</sup> L'archivage des données est régi par les dispositions de la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Les données relatives aux autorisations délivrées sont effacées vingt ans après le dernier traitement, celles relatives aux demandes rejetées cinq ans après le dernier traitement.

<sup>5</sup> RS 235.1

<sup>6</sup> RS 172.010.58

<sup>7</sup> RS 152.1

*Art. 102i* Connexion avec le système « e-dec »

Le système d'information OITE peut être connecté avec le système « e-dec » en vue de la vérification électronique par recoupement des données concernant les lots destinés à l'importation.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... . 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Johann N.  
Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération : Walter Thurnherr